

Brochure n° 3224 | Convention collective nationale

IDCC : 1286 | **CONFISERIE, CHOCOLATERIE, BISCUITERIE**
(Détailants et détaillants-fabricants)

Avenant n° 39 du 26 octobre 2021

à l'annexe III « Salaires »

NOR : ASET2250131M

IDCC : 1286

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNDC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Grille salariale

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le mois de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

Classe catégorie	Coefficient	Ancienne RAB ^[1]	Évolution en %	Nouvelle RAB ^[1]	Par mois	
1 A – SMC ^[2]	120	19 165,08 €	2,0 %	19 546,80 €	1 628,90 €	< 6 mois
1 B	130	19 310,64 €	2,0 %	19 692,48 €	1 641,04 €	
1 C	140	19 929,48 €	2,0 %	20 329,44 €	1 694,12 €	
2	150	20 530,08 €	2,0 %	20 948,28 €	1 745,69 €	
3 (CAP) A	160	21 294,48 €	2,0 %	21 712,68 €	1 809,39 €	
3 B	170	21 603,84 €	2,0 %	22 040,28 €	1 836,69 €	
4 (BTM)	190	22 550,28 €	2,0 %	23 004,84 €	1 917,07 €	à titre indicatif
Agt maît. 1° échel.	210	24 661,56 €	2,0 %	25 152,48 €	2 096,04 €	à titre indicatif
Agt. maît. 2° échel.	250	26 954,76 €	2,0 %	27 500,28 €	2 291,69 €	à titre indicatif

Classe catégorie	Coefficient	Ancienne RAB ^[1]	Évolution en %	Nouvelle RAB ^[1]	Par mois	
Cadre débutant	350	40 259,28 €	2,0 %	41 059,32 €	3 421,61 €	à titre indicatif
Cadre confirmé	400	44 044,92 €	2,0 %	44 917,68 €	3 743,14 €	à titre indicatif
Cadre expert	500	49 996,44 €	2,0 %	50 996,52 €	4 249,71 €	à titre indicatif

[1] RAB = Rémunération annuelle brute.
[2] SMC = Salaire minimum conventionnel (apprenti).

Article 2 | Périmètre des entreprises

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | Parité professionnelle

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes/femmes.

Article 4 | Demande d'extension

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Fait à Paris, le 26 octobre 2021.

(Suivent les signatures.)